



**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept et le 25 septembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : mardi 19 septembre 2017

- Présents (23) : MMS* Y.MESNARD, F. RAYS, M. MEGUENNI-TANI, M. CAPEL, M. RAVEL, J-P DUHAL, H. SPINELLI-BOURGUIGNON, C. OLLIVIER, E. CAMPARMO, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, C. DUFLO-GHISOLFI, E. DI BERNARDO, R.ALA (à partir de la délibération n°72/2017), G.SAGLIETTO, K. BENSADA, C. COLONNA, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J-F GUIGOU, L. CERNIAC-BENKREOUANE, J-S GRIMAUD, M-H BLANC,
- Excusés (3) : MMS* D. MASCARELLI, E. NEVCHEHIRLIAN (procuration Elisabeth CAMPARMO), R. ALA (procuration Y.MESNARD jusqu'à la délibération n°71/2017), J-L GUILLEN (procuration M-H BLANC)
- Absents (3) : MMS* V. BOURGES, A. QUANTIN,

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Sébastien GRIMAUD est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017  
EST ADOPTE À L'UNANIMITÉ**

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 10 JUILLET  
2017 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 98 DU 02 NOVEMBRE 2015 PORTANT  
DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

- N°105 Signature d'un contrat pour la mise à disposition gratuite de plans de la commune
- N°106 Signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public communal avec la SAS TRIPLE N, exploitant la pizzeria l'AGACHON
- N°107 Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour écoles et le centre de loisirs -  
Signature d'un avenant N°1
- N°108 Signature d'une convention avec l'association FOTEFOLI
- N°109 Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal N°52 et caveau 6 places
- N°110 Attribution de concession de columbarium dans le cimetière communal - COL N°54
- N°111 Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal avec l'association L'ENTREPOT DE LASCOURS
- N°112 Décision d'ester en justice
- N°113 Tarification des activités culturelles et sportives de l'Espace Clément David Saison 2017-2018
- N°114 Décision d'ester en justice
- N°115 Tarification d'un week-end VTT et Equitation pour adolescents
- N°116 Signature d'une convention « aide à l'archivage » avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône
- N°117 Annule et remplace la décision n°113/2017 - Tarification des activités culturelles et sportives de l'Espace Clément David saison 2017-2018
- N°118 Tarification des ALSH vacances, des week-ends et des séjours
- N°119 Attribution de concession de columbarium dans le cimetière communal - COL N°55

- N°120 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Cassandra LATORRE
- N°121 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Jessica TESTUT

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :**

➤ **MARCHE(S) PASSE(S) EN PROCEDURE ADAPTEE**

- • **MARCHE « TRAVAUX 2017 DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE »**

Candidat retenu : RTP – 13400 AUBAGNE

Montant : 231 927 € HT

-----

**ORDRE DU JOUR**

**1<sup>ère</sup> délibération :**

66/2017 : Admission en non valeur - Régie Municipale de l'Eau

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint

Les titres de recettes suivants, émis sur les exercices 2009 à 2015 d'un montant de 3 098,62 €, n'ont pu être recouverts.

**N° de Liste : 2828730211**

N°	NOMS	Total Général	OBSERVATIONS
<b>ROLE 2009</b>			
3-1818		407,42 €	Poursuite sans effet
3-2379		150,15 €	Poursuite sans effet
<b>ROLE 2010</b>			
2-0196		158,93 €	Poursuite sans effet
2-2508		149,23 €	Poursuite sans effet
3-2295		104,34 €	Poursuite sans effet
3-2389		171,07 €	Poursuite sans effet

<b>ROLE 2011</b>			
1-3016		13,02 €	Poursuite sans effet
2-0002		1,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
2-0339		23,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2-1303		6,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
2-1775		99,38 €	PV carence
2-2312		24,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2-2428		21,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2-2533		203,28 €	Poursuite sans effet
2-3314		193,36 €	Poursuite sans effet
<b>ROLE 2012</b>			
1-0557		311,39 €	Poursuite sans effet
1-0763		49,28 €	Combinaison infructueuse d'actes
1-1309		3,27 €	RAR inférieur seuil poursuite
1-1671		3,52 €	Poursuite sans effet
1-2053		16,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
1-2213		106,61 €	Poursuite sans effet
2-0853		95,52 €	Combinaison infructueuse d'actes
2-1129		57,22 €	Poursuite sans effet
2-1131		28,70 €	PV carence
		<b>Total : 2 399,10 €</b>	

**N° de Liste : 2677630211**

<b>N°</b>	<b>NOMS</b>	<b>Total Général</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>ROLE 2013</b>			
1-0463		23,28 €	Poursuite sans effet
2-2462		41,46 €	Poursuite sans effet
<b>ROLE 2014</b>			
1-0791		72,26 €	Poursuite sans effet
1-2458		45,04 €	Poursuite sans effet
1-4180		135,63 €	Poursuite sans effet
2-2262		60,41 €	Poursuite sans effet
2-3822		16,60 €	Poursuite sans effet
<b>ROLE 2015</b>			
1-0235		0,42 €	Combinaison infructueuse d'actes
2-0232		304,42 €	Combinaison infructueuse d'actes
		<b>Total : 699,52 €</b>	

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré À  
**L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre ces titres en non valeur ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la Régie de l'Eau à l'article 6541.

## 2<sup>ème</sup> délibération

67/2017 : Modification des tarifs pour la facturation de l'eau potable

Rapporteur : Eric DI BERNARDO, Conseiller Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 113 du 19 décembre 2011 instaurant le tarif solidaire et responsable pour la facturation de l'eau ;

Vu la délibération n°102 du 2 novembre 2015 instaurant un tarif pour la part fixe « redevance d'abonnement » selon le diamètre du compteur ;

Vu la délibération n°25 du 20 mars 2017 instaurant les tarifs eau spécifique « Espaces verts » et eau spécifique « Agriculteurs » ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les tarifs de l'eau par un tarif spécial « compteurs chantiers » ;

Il est proposé au conseil municipal de rajouter le tarif « compteurs chantiers » comme suit :

<b>EAU compteurs chantiers</b> <i>Tranches de consommation</i> <i>(cumulées sur l'année)</i>	<b>Montant HT /m<sup>3</sup></b>
De 0 à 300 m <sup>3</sup>	1,40 €
De 301 à 500 m <sup>3</sup>	1,80 €
De 501 à 5 000 m <sup>3</sup>	2,40 €
Supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	3,00 €
<b>ABONNEMENT SEMESTRIEL</b> <b>compteurs chantiers</b>	<b>Montant HT</b>
Compteur diamètre 15 ou 20 mm	16,00 €
Compteur diamètre 30 mm	18,00 €
Compteur diamètre 40 mm	21,00 €
Compteur diamètre 50 ou 60 mm	24,00 €
Compteur diamètre 80 mm	27,00 €
Compteur diamètre 100 mm	30,00 €
Compteur > à 100 mm	40,00 €

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré À **L'UNANIMITÉ** :

- **ADOPTE** les tarifs eau « compteurs chantiers » tels que proposés ;
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### 3<sup>ème</sup> délibération

68/2017 : Attribution d'une subvention à l'APE SYNERGIE du collège Louis Aragon

Rapporteur : Christian OLLIVIER, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Principal 2017 voté le 20 mars 2017 et notamment les crédits ouverts sur le compte 6574

« subventions de fonctionnement aux associations » ;

CONSIDERANT qu'il convient de rajouter une subvention à l'APE SYNERGIE du Collège Louis Aragon ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**  
**(L.FOURIAU-KHALLADI ne prend pas part au vote) :**

- **DECIDE d'attribuer une subvention de 700,00 euros à l'APE SYNERGIE du Collège Louis Aragon ;**
- **DIT que les crédits sont inscrits au Budget principal 2017 au chapitre 65.**

### 4<sup>ème</sup> délibération

69/2017 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental - RD96 - Aménagement du carrefour en T à l'intersection du chemin de Valcros et de la RD 96

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal

La commune de Roquevaire souhaite effectuer les travaux d'aménagement du carrefour en T à l'intersection du chemin de Valcros et de la RD 96, dans le cadre de la construction du nouveau centre de secours du SDIS.

Ces travaux se situant sur le domaine public routier départemental, le Département doit, via une convention, déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune afin que celle-ci entreprenne les travaux dont la charge financière incombe à la commune.

La convention énonce également les modalités de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public départemental après l'exécution des travaux.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOPTE** la convention ci-jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental pour les travaux d'aménagement du carrefour en T à l'intersection du chemin de Valcros et de la RD 96 .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

## 5<sup>ème</sup> délibération

70/2017 : Cession gratuite de la parcelle nouvellement créée cadastrée Section AK 341 d'une surface de 460 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur MAURIN Yves

Rapporteur : Jean-François GUIGOU, Conseiller Municipal

La Carraire de l'Étoile est une des nombreuses carraires qui traversent notre village. Celles-ci étaient autrefois affectées à la transhumance des troupeaux de Haute en Basse Provence. Au fil du temps et progressivement ces voies ont été ouvertes à la circulation publique mais l'assiette de ces voies en est bien la propriété foncière des propriétaires se trouvant de part et d'autre de celles-ci.

Considérant la demande de Monsieur Yves MAURIN, résidant au 421, chemin de l'Antique à Lascours qui consiste à revendiquer la propriété au droit de son tènement.

Considérant que les carraires initialement consacrées par le droit coutumier de Provence, sont des servitudes d'utilité publique destinées au passage des troupeaux transhumants vers la haute Provence ;

Considérant que cette carraire ne présente plus d'intérêt lié à l'exercice effectif de la transhumance ;

La Commune est disposée à céder cette bande de terrain en nature de friche et d'accotement, située en bordure de cette carraire, sous réserve que la voie ouverte à la circulation publique conserve une largeur utilisable de 6 mètres.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le document d'arpentage n°115281 B, annexé à la déclaration préalable de division, N°DP01308615R0089, édifié par le cabinet GEOS géomètre expert D.P.L.G, consistant à mettre à jour le plan cadastral et attribuant un numéro de parcelle à l'assiette de la carraire, pour que celle-ci soit portée au compte de Monsieur Yves MAURIN ;

VU le courrier de Monsieur Yves MAURIN en date du 5 janvier 2016, confirmant la propriété au droit de son tènement ;

VU la saisine de France Domaine en date du 19 juin 2017, et son avis en date du 18 août 2017, estimant la valeur vénale du bien à mille huit cent euro hors droits et taxes (1 800 € HT).

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la cession gratuite au profit de Monsieur Yves MAURIN de la parcelle Section AK 341 d'une surface de 460 m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que tout projet de clôture devra respecter un recul suffisant, permettant de conserver une largeur utilisable de 6 mètres pour la voie ouverte à la circulation publique et que cette prescription sera reportée dans l'acte de rétrocession, en tant que servitude non aedificandi.
- **DIT** que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession à intervenir auprès de l'étude notarial de Maître DEVICTOR, Pont de l'Étoile, 3 Avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cédex.

## 6<sup>ème</sup> délibération

71/2017 : Echange sans soulte des parcelles cadastrées section BP n° 496 et 491 avec la parcelle cadastrée section BP n° 449

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

La commune de Roquevaire a pour ambition de créer un parking de 50 places environ sur le bassin de rétention du programme immobilier St Roch cadastré section BP n° 496 et 491 d'une superficie totale de 1.474 m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, la commune entend échanger sans soulte ces terrains, appartenant à la copropriété du Vallon des Arts, contre la parcelle cadastrée section BP n° 492 propriété communale d'une superficie de 856 m<sup>2</sup> située en bordure de la RD 96.

Les copropriétaires réunis en Assemblée générale du 19 juillet 2016 ont adopté à la majorité absolue cet échange (résolution n° 16).

La valeur vénale des parcelles objet de l'échange peut être estimée à une somme inférieure à 75.000 € car elles sont inconstructibles d'une part en raison des contraintes imposées par le règlement du PLU :

- article UB 6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- article UB 7 concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives ;

D'autre part, en raison de la présence du bassin de rétention du programme immobilier de St Roch.

Ces terrains étant estimés à une valeur vénale inférieure à 75.000 €, la consultation de France Domaine n'est pas obligatoire (cf. modalités de saisine de France Domaine du 1<sup>er</sup>/02/2016).

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à un échange sans soulte des parcelles cadastrées section BP n° 496 et 491 appartenant à la copropriété du Vallon des Arts avec la parcelle cadastrée section BP n° 449 appartenant à la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à cet échange afin de permettre la réalisation d'un parking de 50 places environ ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**:

- **DECIDE** de procéder à un échange sans soulte des parcelles cadastrées section BP n° 496 et 491 appartenant à la copropriété du Vallon des Arts avec la parcelle cadastrée section BP n° 449 appartenant à la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de l'étude notariale DEVICTOR, COURT-PAYEN, LUCAS-SALMA, Notaires associés à ROQUEVAIRE ;

## 7<sup>ème</sup> délibération

72/2017 : : Acquisition des parcelles cadastrées section AY n° 1 et 2 et AZ n° 39, 61 et 62 appartenant à la commune de GEMENOS

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Les parcelles cadastrées section AY n° 1 et 2 et AZ n° 39, 61 et 62 pour une contenance totale de 130 hectares 53 ares et 30 centiares se situent aux lieu-dit le Coulairet et le Vallon des Signores sont situées sur la commune de Roquevaire mais appartiennent à la commune de Gémenos suite à l'acquisition faite par la commune de Gémenos du Château de Saint Jean de Garguier.

La commune de Gémenos, par courrier en date du 28 août 2017, a indiqué sa volonté de céder ces parcelles pour un montant de 196.000 euros hors droits et taxes correspondant à l'évaluation du service France Domaine.

L'acquisition de ces parcelles permettrait à notre commune de se rendre propriétaire de terrain dans le massif de Bassan qui ne comporte aujourd'hui que peu de terrains communaux contrairement au massif du Garlaban dont la quasi-totalité des parcelles appartient à la commune.

De plus, ces terrains se situent dans le périmètre du projet de sylvopastoralisme et sont constitués d'une alternance de garrigues et de pinèdes qu'il convient de préserver.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'acquérir ces parcelles au prix indiqué par le service France Domaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis du service de France Domaine en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section AY n° 1 et 2 et AZ n° 39, 61 et 62 pour une contenance de 130 hectares 53 ares et 30 centiares se situant aux lieu-dit le Coulairet et le Vallon des Signores ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**:

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section AY n° 1 et 2 et AZ n° 39, 61 et 62 pour une contenance totale de 130 hectares 53 ares et 30 centiares au prix de 196.000 euros hors droits et taxes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de l'étude notariale DEVICTOR, COURT-PAYEN, LUCAS-SALMA, Notaires associés à ROQUEVAIRE ;
- **DECIDE** de demander une subvention au Conseil Départemental et au Conseil Régional, la plus large possible, dans le cadre du dispositif « acquisition de réserves foncières situées en zone naturelle » ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :
  - coût du terrain : 196.000 € HT
  - subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental : 78.000 € HT
  - subvention sollicitée auprès du Conseil Régional : 78.000 € HT
  - autofinancement commune : 40.000 € HT
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal 2018 ;

## **8<sup>ème</sup> délibération**

**73/2017 : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

**VU** la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

**VU** le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, excepté les agents appartenant à la filière Sécurité qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP et qui conservent le régime indemnitaire prévue dans la délibération n° 238 du 23 décembre 2002 modifiée le 02 avril 2015

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

VU la délibération n° 61/2016 du 28 novembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 concernant les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 concernant les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques

Propose au Conseil d'actualiser la délibération du 28 novembre 2016,

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra être étendu aux agents contractuels de droit public et aux agents recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

## **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DURANT LES ABSENCES**

En vertu du principe de parité, une collectivité ne peut instaurer de régime indemnitaire plus favorable que celui des fonctionnaires d'Etat.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, lors des congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service et maladie professionnelle.

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés de longue maladie ou de longue durée.

Mais, les agents placés, de manière rétroactive, en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé (article 2 du décret 2010-997).

## **CONDITIONS DE CUMUL**

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 et n°88-1084 du 30 novembre 1988) ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002) ;
- l'indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002) ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975) ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit (décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008) ;

- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) ;
- l'indemnité d'astreinte (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité de permanence (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité d'intervention (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ;
- la prime de fin d'année régie par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret n°86-252 du 20 février 1986).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

## PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de l'approfondissement des connaissances et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste.

Cette expérience professionnelle sera appréciée tous les 4 ans

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Management stratégique Transversalité Arbitrage Responsabilité de projet ou d'opération</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances multi-domaines Diversité et simultanéité des missions et des compétences Expertise sur le domaine</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Responsabilité et/ou risques financiers et contentieux Grande disponibilité Exposition relationnelle Dépassement du cycle de travail</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
<b>Groupe A1</b>	22000 €

<b>Groupe A2</b>	17000 €
<b>Groupe A3</b>	12000 €

### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Conception et contrôle des procédures techniques et administratives</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Technicité dans un domaine Diversité et simultanéité des missions et compétences</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Risque financier et contentieux Exposition relationnelle Dépassement du cycle de travail Contrainte de délais</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe B1</b>	12000 €
<b>Groupe B2</b>	10000€
<b>Groupe B3</b>	8000 €

### Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Application et suivi des procédures administratives et techniques Encadrement de proximité Fonctions d'application</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances dans un domaine Connaissances métier Maîtrise de l'outil de travail Connaissances des règles d'hygiène et sécurité</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Accueil du public Travail sur écran Effort physique Habitations ou fonctions spécifiques Contact avec public en difficulté</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe C1</b>	10000 €
<b>Groupe C2</b>	9000 €
<b>Groupe C3</b>	8000 €

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emplois des Adjoints technique et agents de maîtrise territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Application et suivi des procédures administratives et techniques Encadrement de proximité Fonctions d'application</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances dans un domaine Connaissances métier Maîtrise de l'outil de travail Connaissances des règles d'hygiène et</i>

	<i>sécurité</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Accueil du public Travail sur écran Effort physique Habitations ou fonctions spécifiques Contact avec public en difficulté</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe C1</b>	10000 €
<b>Groupe C2</b>	9000 €
<b>Groupe C3</b>	8000 €

## **FILIERE ANIMATION**

### **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Conception et contrôle des procédures techniques et administratives</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Technicité dans un domaine Diversité et simultanéité des missions et compétences</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Risque financier et contentieux Exposition relationnelle Dépassement du cycle de travail Contrainte de délais</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe B1	12000 €
Groupe B2	10000€
Groupe B3	9000 €

### Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Application et suivi des procédures administratives et techniques Encadrement de proximité Fonctions d'application</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances dans un domaine Connaissances métier Maîtrise de l'outil de travail Connaissances des règles d'hygiène et sécurité</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Accueil du public Travail sur écran Effort physique Habitations ou fonctions spécifiques Contact avec public en difficulté</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €

<b>Groupe C3</b>	<b>8000 €</b>
------------------	---------------

## FILIERE CULTURELLE

### Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Application et suivi des procédures administratives et techniques Encadrement de proximité Fonctions d'application</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances dans un domaine Connaissances métier Maîtrise de l'outil de travail Connaissances des règles d'hygiène et sécurité</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Accueil du public Travail sur écran Effort physique Habitations ou fonctions spécifiques Contact avec public en difficulté</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe C1</b>	10000 €
<b>Groupe C2</b>	9000 €
<b>Groupe C3</b>	8000 €

## FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

### SOUS FILIERE SOCIALE

#### Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Application et suivi des procédures administratives et techniques Encadrement de proximité Fonctions d'application</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances dans un domaine Connaissances métier Maîtrise de l'outil de travail Connaissances des règles d'hygiène et sécurité</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Accueil du public Travail sur écran Effort physique Habitations ou fonctions spécifiques Contact avec public en difficulté</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe C1</b>	10000 €
<b>Groupe C2</b>	9000 €
<b>Groupe C3</b>	8000 €

### **Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Application et suivi des procédures administratives et techniques Encadrement de proximité Fonctions d'application</i>

<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Connaissances dans un domaine Connaissances métier Maîtrise de l'outil de travail Connaissances des règles d'hygiène et sécurité</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Accueil du public Travail sur écran Effort physique Habitations ou fonctions spécifiques Contact avec public en difficulté</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe C1</b>	10000 €
<b>Groupe C2</b>	9000 €
<b>Groupe C3</b>	8000 €

### **ARTICLE 3: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

### **ARTICLE 5: CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **9<sup>ème</sup> délibération**

**74/2017 : Dénomination des voies communales**

**Rapporteur : Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON, Adjointe au Maire**

Vu l'article L2213-23 du CGCT le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage et le travail des préposés de la poste et des autres services publics, de secours ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leurs numérotations ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent la dénomination et la numérotation des bâtiments des rues et places publiques.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**:  
DECIDE de procéder à la dénomination des voies communales suivantes et à leur numérotation :

- Allée du Garlaban
- Chemin des Restanques
- Impasse de Malesabeilles
- Chemin des Pignes

Nom des voies	Début	Fin	Longueur	Largeur	Surface	Type de voie
Allée du Garlaban	Avenue de St Eloi	Commune d'Aubagne	1425m	6m	8550 m <sup>2</sup>	Départementale
Chemin des Pignes	Chemin de Bassan	Chemin de la Cauvine	630 m	3m m	1890 m <sup>2</sup>	Communale
Chemin des Restanques	Chemin de Bassan	Chemin de la Cauvine	950 m	3m m	2850 m <sup>2</sup>	Communale
Impasse de Malesabeilles	Chemin des Restanques	Impasse	310 m	3 m	930 m <sup>2</sup>	Communale

DIT que le chemin privé du quartier des Baraques devient Impasse de la Baume a la demande des riverains

Impasse de la Baume	Commune d'Aubagne	Impasse	156	3m	468 m <sup>2</sup>	Privé
---------------------	-------------------	---------	-----	----	--------------------	-------

DIT que le chemin privé du quartier de Lascours devient Impasse Baguignon à la demande des riverains

Impasse Baguignon	Avenue de St Eloi	Impasse	120	3m	360 m <sup>2</sup>	Privé
-------------------	-------------------	---------	-----	----	--------------------	-------

## 10<sup>ème</sup> délibération

### 75/2017 : Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal

Depuis le 22 mars 2017, et au titre exclusif de sa compétence d'Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (AODE), le Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) peut percevoir sur la base de l'article L.3333-3 du CGCT, la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (CCFE), à la place des Communes membres de plus de 2 000 habitants et leur reverser 99.5% du montant de cette taxe.

Les frais de gestion de 1,5% prélevés par les fournisseurs sont ramenés à 1% quand la taxe est versée à une Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (SMED13).

Ainsi le pourcentage de frais de contrôle retenu par le SMED13 de 0.5% n'impacte pas financièrement la collectivité.

Les dispositions codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3.3 et L.5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 – article 37 (V), en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs – utiliser pour déterminer les tarifs de la TCCFE-, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à la loi finance rectificative de 2014, l'actualisation des tarifs de bases de la taxe porte sur l'évolution de l'indice du prix à la consommation (IMPC) hors tabac N-2.

Par délibération du 1er juin 2015, le Comité Syndical du SMED13 a décidé de porter le coefficient multiplicateur à la valeur de 8.5 pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ce coefficient sera également appliqué aux communes de plus de 2 000 habitants. Sauf délibération contraire, ce coefficient multiplicateur restera à 8.5 pour les années à venir.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

➤ **AUTORISE** le SMED13 :

- à percevoir la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de la commune,
- à réserver à la commune 99,5 % du produit de la taxe perçue par le SMED 13,
- à conserver 0,5 % au titre de frais de contrôle.

**LA SEANCE EST LEVEE À .19H00**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 26 septembre 2017  
Le Maire

